

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2019

PRÉVENTION ET SANCTION DES VIOLENCES LORS DES MANIFESTATIONS - (N° 1600)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 112

présenté par
Mme Trastour-Isnart

ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« *Art. 431-9-1.* – Le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, de dissimuler volontairement, totalement ou partiellement, son visage afin de ne pas être identifiée dans des circonstances faisant craindre des atteintes à l'ordre public est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état actuel du droit, la dissimulation du visage est puni d'une simple peine de contravention de 5^{ème} classe.

Cet amendement propose de rétablir l'article 4 dans la rédaction du Sénat pour instaurer un délit de dissimulation du visage au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation. Ce délit serait puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 d'amende.